



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ VILLAGE ST-PIERRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO #2025-085

Autorisant la conclusion d'une nouvelle Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette, et remplaçant l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette.

CONSIDÉRANT l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette intervenue entre les parties le 18 juillet 2008, entérinée par le décret 153-2009 le 25 février 2009 et publié dans la gazette officielle du Québec, le 18 mars 2009;

CONSIDÉRANT que les contributions financières de chaque municipalité n'ont jamais été révisées depuis son entrée en vigueur.

CONSIDÉRANT la décision de la Ville de Joliette de déménager le greffe, chef-lieu et siège de la cour municipale à l'Édifice Michèle-Pauzé.

CONSIDÉRANT que la Municipalité Village St-Pierre désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c-72.01) pour modifier et remplacer l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet du règlement régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Village St-Pierre tenue le 5 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le projet de Règlement numéro #2025-085 autorisant la conclusion d'une Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette soit et est adopté, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Objet

La Municipalité Village St-Pierre autorise la conclusion d'une nouvelle Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette avec :

- Ville de Crabtree
- Ville de Joliette
- Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes
- Ville de Notre-Dame-des Prairies
- Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- Ville de Saint-Charles-Borromée

- Municipalité de Saint-Paul
- Municipalité de Saint-Thomas
- Municipalité de Sainte-Mélanie
- Municipalité de Village de Saint-Pierre

portant sur des modifications aux conditions existantes prévues à l'Entente intermunicipale concernant la Cour municipale commune de Joliette. Cette entente est jointe comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduit. La Cour sera désignée sous le nom de Cour municipale commune de la Ville de Joliette.

ARTICLE 2 Autorisation

Le maire ou, ou en son absence, le maire suppléant et la greffière sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité Village St-Pierre.

ARTICLE 3 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro #2008-17

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roland Charest
Maire

Marie-Claude Parent
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 05 février 2025
Dépôt du projet : 05 février 2025
Adoption du règlement : 12 mars 2025
Avis public d'adoption : 12 mars 2025

Roland Charest
Maire

Marie-Claude Parent
Greffière

PROJET